



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté permanent du 28 septembre 2023 autorisant la création d'une plateforme ballon sur la commune de LOUPIAC

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'aviation civile et en particulier l'article R. 132.1 et D 132.10 ;
Vu l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2023 par l'exploitant, la société AIR NOMAD Montgolfière, sise 4 allée des Vignes, SAINTRY SUR SEINE (91250), sollicitant l'autorisation de création de plateforme de décollage pour montgolfière sise, à «285 route de Couffouleux, lot Z.I parcelles 0087 et 0143 à Loupiac 81800 ;
Vu l'accord du propriétaire du terrain en date du 10 juillet 2023 ;
Vu l'avis technique favorable du directeur de l'aviation civile Sud en date du 1^{er} août 2023 ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud en date du 7 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes de Toulouse en date du 20 septembre 2023 ;
Vu l'avis technique favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 7 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 28 septembre 2023 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, les plateformes doivent être autorisées par le préfet du département après avis du maire et des chefs du district aéronautique, de la police de l'air aux frontières, des douanes et du comité régional des armées de circulation aérienne militaire ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Olivier MAIGROT, représentant la société Air Nomad Montgolfière et domicilié 4 allée des Vignes à SAINTRY SUR SEINE (91250) est autorisé à exploiter pour une durée de 5 ans une plateforme afin d'y pratiquer des décollages de montgolfières, au lieu-dit « 285 route de Couffouleux » Lot ZI, parcelles 0087 et 0143 à Loupiac (81800).

Article 2 – Description de la plateforme :

- plateforme rectangulaire et en pente 0%. La dimension est de 200 m x 200 m,
- Altitude moyenne : 130 mètres
- il n'y a pas à proximité de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.

Article 3 – Situation de la plateforme ;

Coordonnées de la plateforme : 43°49'41.70"N ; 001°46'28.55"E
Caractéristiques polygone de 40000M² - 200 m x 200 m
La plateforme est située dans le SIV Toulouse 1

Elle est située sous la TMA Toulouse 4-3 – classe E – 3500ft AMSL (1500ft ASFC plancher 2) / FL065

Elle est située à proximité de :

- La TMA Toulouse 4-2 – classe E – 3000ft AMSL / 4000ft AMSL
- La TMA Toulouse 2 – classe C – 4000ft AMSL /FL065

Les pilotes utilisant le site respecteront les conditions de pénétration associées à ces espaces.

Activités aéronautiques :

La plateforme est située à proximité des activités aéronautiques suivantes :

- Voltige.6705 Giroussens – 2000ft AMSL / 4000ft AMSL - (QDR 161° / 2.2NM)
- AEM 9107 Giroussens – SFC / 500ft – (QDR 158.3° / 2.9NM)

L'activité de cette PF ballon ne devra pas interférer avec celle des plateformes ballons suivantes :

- PF ULM Couffoueux – QDR 235.2°/ 2.8NM
- PF ULM Montans 1 - QDR 50°/ 2.5 NM
- PF ULM Montans 2 - QDR 51.8°/ 2.7 NM
- PF ULM Saint-Lieux les Lavar – QDR 201/ 4.2 NM

Article 4 – Dispositions particulières :

Voir annexe jointe

En raison de la présence à proximité immédiate de l'aérodrome d'Albi, l'activité ne devra pas interférer avec la circulation de l'aérodrome. En conséquence, avant chaque vol, le responsable réalisera une coordination téléphonique avec le service AFIS de l'aérodrome d'Albi.

La plateforme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié. Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité seront embarqués. La plateforme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

Article 5 – Conditions générales d'utilisation :

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome. Elle est strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 et à la brigade de police aéronautique de Toulouse au tél : 05.36.25.91.30 ou au 04.91.53.60.90 (DZPAF).

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes. Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

Article 6 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes ou encore, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement l'autorisation d'organiser une nouvelle activité de ce type. Le pétitionnaire s'engage à informer sans délai les services de la Préfecture pour toute modification intervenant dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité aéronautique, le directeur régional des douanes, le maire de la commune de Loupiac et l'exploitant de la plateforme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to read 'S. SIMOES', is written over a horizontal line.

Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prescriptions DSAC Sud – plateforme ballon de Loupiac

Les termes de créateur, exploitant ou responsable désignent indifféremment le porteur de l'autorisation préfectorale relative à cette plateforme ballon.

A – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De suivre les évolutions de la réglementation et des espaces aériens environnants.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de la plateforme informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – CONDITIONS PARTICULIERES D'USAGE

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°49'41.70"N ; 001°46'28.55"E
Caractéristiques pistes (s) : polygone de 40000m² (200m x 200m)

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Toulouse 1 ;

Elle est située sous la TMA Toulouse 4-3 – classe E – 3500ft AMSL (1500ft ASFC plancher 2) / FL065

Elle est située à proximité de :

- La TMA Toulouse 4-2 – classe E – 3000ft AMSL / 4000ft AMSL
- La TMA Toulouse 2 – classe C – 4000ft AMSL /FL065

Les pilotes utilisant le site respecteront les conditions de pénétration associées à ces espaces.

2.2 - Activités aéronautiques :

La plateforme est située à proximité des activités aéronautiques suivantes :

- Voltige.6705 Giroussens – 2000ft AMSL / 4000ft AMSL - (QDR 161° / 2.2NM)
- AEM 9107 Giroussens – SFC / 500ft – (QDR 158.3° / 2.9NM)

Les usagers de la plateforme veilleront à ne pas interférer avec ces activités.

2.3 - Plateformes aéronautiques :

L'activité de cette PF ballon ne devra pas interférer avec celle des plateformes ballons suivantes :

- PF ULM Couffoueux – QDR 235.2°/ 2.8NM
- PF ULM Montans 1 - QDR 50°/ 2.5 NM
- PF ULM Montans 2 - QDR 51.8°/ 2.7 NM
- PF ULM Saint-Lieux les Lavar – QDR 201/ 4.2 NM

En application de la réglementation applicables aux plateformes aéronautiques relevant de l'autorité préfectorale, de nouvelles plateformes préfectorales pourront être créées ou exploitées au voisinage de la plateforme ballon. Ces sites ne faisant pas l'objet d'une publication aéronautique officielle, l'exploitant de la plateforme ballon assurera, dans la mesure de ces possibilités, une surveillance particulière du voisinage de son site.

Pour tout site connu, il veillera à ne pas interférer avec l'activité de celui-ci.

3. Conditions d'utilisation

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes.

Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Information aéronautique

Cette plateforme ballon ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle par le Service de l'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC.

En conséquence, toute publication ou diffusion des informations relatives aux conditions d'utilisation de la plateforme ballon relèvent du choix de l'exploitant de cette plateforme. Celles-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la plateforme ballon et ne pas y contrevenir. Elles engagent pleinement la responsabilité du porteur de l'autorisation.

5. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

6. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

7. Nuisances environnementales

L'avis de la DSAC/Sud sur ce projet ne vaut que pour la partie aéronautique et ne peut à aucun moment se substituer à l'évaluation environnementale telle que définie dans les articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.